



Saint-Denis, le 1^{er} juin 2023

ARRÊTÉ n° 2023-1081/SG/SCOPP/BCPE

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à une demande d'autorisation environnementale
pour le projet du Parc du volcan, situé sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R. 123 à R. 123-7;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme Régine PAM ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 700 du 7 avril 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé complet par la commune du Tampon le 5 janvier 2022, au titre du code de l'environnement, pour le projet de construction du parc du Volcan, complétée le 22 décembre 2022 ;
- VU** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 23 février 2023 ;
- VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion, qui s'est réunie en date du 27 avril 2023 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 mai 2023 ;
- VU** le courrier en date du 10 mai 2023 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, proposant la mise à l'enquête publique du dossier d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement ;
- VU** la saisine du tribunal administratif en date du 17 mai 2023 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 25 mai 2023, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique et sa suppléante ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur et sa suppléante ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il est procédé à une enquête publique au titre du code de l'environnement préalable à l'autorisation environnementale, portant sur le projet de construction du parc du Volcan, situé sur la commune du Tampon.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La commune du Tampon souhaite compléter l'offre d'équipements de culture et de loisirs, en proposant un site conçu pour apporter une offre de loisirs novatrice à La Réunion. Le parc s'étend sur une surface d'environ 23,5 ha..

Le Parc du Volcan a été pensé comme un équipement destiné à dynamiser l'activité culturelle et de loisirs sur le secteur de la Plaine des Cafres, ainsi que l'économie de la commune.

Le projet de Parc du Volcan est situé sur les hauteurs de la commune du Tampon, dans le village de Bourg-Murat, le long de la RN3 et à proximité de la Cité du Volcan. La route des Herbes Blanches et le chemin du Champ de Foire se situent également autour de son périmètre. Le projet s'insère au sein du «Champ de foire», en continuité des axes de circulation principaux et du village. Il est accolé à la Cité des Topazes.

Le Parc du Volcan proposera notamment:

- une aire de jeux
- un parcours cycliste
- des zones de "convivialité"
- des zones de pique-nique comportant des abris, des parasols et transats
- des zones de "découverte" comportant un belvédère d'observation, deux serres géodésiques, une passerelle immersive, un cheminement arboré
- 3 parkings

Le parc vise à accueillir 300 000 visiteurs par an.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Monsieur le maire
Commune du Tampon
Hôtel de ville
256 rue Hubert Delisle
97430 Le Tampon

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 26 juin 2023 au 25 juillet 2023 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie principale du Tampon et dans les mairies annexes de la Plaine des Cafres et des Trois Mares, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 15h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
 - l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis.
- L'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 23 février 2023 est également jointe au présent dossier d'enquête.

Les observations du public pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie principale du Tampon – adresse : Hôtel de Ville, 256 rue Hubert Delisle - 97430 Le Tampon), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

Les courriels parvenus à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture aux rubriques :

Accueil/ Actions de l'État Environnement, risques naturels et technologiques/ eau et milieux aquatiques /Déclarations, autorisations, mises en demeure /Autorisations Arrondissement de Saint-Pierre

Accueil /Publications /Participation du public /Avis d'ouverture d'enquête publique

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables du projet, que sont :

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;
- l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis ;

Le dossier sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, aux rubriques susmentionnées.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (Service de la coordination des politiques publiques - bureau de la coordination et des procédures environnementales – situé au 26 Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis), aux jours et heures d'ouverture de bureaux (du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h00 à 15h30).

Article 4- M. Philippe Garcia est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête publique sera transférée sans délai au commissaire suppléant, Madame Dany Andriamampandry.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours, lieux et heures suivants :

Mairie du Tampon – siège de l'enquête : 256 rue Hubert-Delisle - 97430 Le Tampon

| | | |
|---------------------------------------|-------------------------|------------------|
| Mairie principale du Tampon | Lundi 26 juin 2023 | de 9h à 12h00 |
| Mairie annexe de la Plaine des Cafres | Vendredi 30 juin 2023 | de 9h à 12h00 |
| Mairie annexe des Trois Mares | Mercredi 5 juillet 2023 | de 9h à 12h00 |
| Mairie annexe de la Plaine des Cafres | Jeudi 20 juillet 2023 | de 13h00 à 16h00 |
| Mairie principale du Tampon | Mardi 25 juillet 2023 | de 13h00 à 16h00 |

Article 5 – Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques précédemment mentionnées.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, en son article 3, prévu par le Code de l'environnement.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clôturé par ses soins.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> aux rubriques susmentionnées.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP-Bureau de la coordination et des procédures environnementales, situé au 26 avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis), et à la mairie du Tampon du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune du Tampon est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : Le préfet est l'autorité compétente pour se prononcer sur la présente demande d'autorisation environnementale.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune du Tampon, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Régine PAM